

ASSEMBLÉE NATIONALE

12 février 2026

DROIT À L'AIDE À MOURIR - (N° 2453)

Commission	
Gouvernement	

Rejeté

N° 1308

AMENDEMENT

présenté par

M. Juvin, M. Le Fur, M. Brigand, Mme Corneloup, Mme de Maistre, M. Bazin et M. Ray

ARTICLE 2

Compléter cet article par l'alinéa suivant :

« III. – L'aide à mourir n'est pas une mission de service public des établissements de santé ni des établissements sociaux ou médico-sociaux. »

EXPOSÉ SOMMAIRE

Le présent amendement vise à préciser que l'aide à mourir ne relève pas des missions habituelles des établissements de santé, sociaux ou médico-sociaux.

Comme le souligne le commentaire¹⁰ de l'ex-article 38 du code de déontologie médicale (article R⁴¹²⁷⁻³⁸) : l'implication du médecin dans un acte euthanasique excède sa vocation naturelle de soigner. Le médecin est traditionnellement chargé d'accompagner le patient à la fin de la vie, en écoutant, soulageant la douleur, apaisant l'angoisse et rompant la solitude, mais non d'administrer la mort.

Cette précision rappelle que l'aide à mourir ne peut être assimilée à une mission de service public et vise à protéger à la fois les professionnels et les patients, tout en maintenant le cadre déontologique et éthique du soin.